

DECISION DE CLASSEMENT
(Articles D. 332-2 à D. 332-4 du code du tourisme)

Par décision en date du 01 juillet 2013, Atout France, l'Agence de développement touristique de la France, a procédé au classement du camping ci-après :

CAMPING DE LA MORINIÈRE
RUE DE LA MORINIÈRE
44710 PORT-SAINT-PÈRE

Dans la catégorie : 1 étoile - TOURISME

Le N° de SIRET de l'établissement au moment de la demande : 21440133300049

La capacité d'accueil de l'établissement au moment de la demande (en nombre d'emplacements) : 54

- 0 emplacement(s) « confort caravane » ;
- 0 emplacement(s) « grand confort caravane » ;
- 0 emplacement(s) dans l'aire de stationnement pour autocaravanes ;
- 0 emplacement(s) « confort caravane » et « grand confort caravane » destiné(s) à l'accueil exclusif d'hébergements équipés à se raccorder à tous les branchements (caravanes, résidences mobiles, H.L.L.) ;
- 54 emplacement(s) nu(s).

Le N° d'enregistrement de l'établissement : C44-044622-001

La présente décision de classement est valable jusqu'au 01 juillet 2018. Elle ne saurait en aucun cas attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations légales ou réglementaires régissant sa profession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-2 du code du tourisme, publicité sera faite de cet établissement classé sur le site internet d'Atout France.

Fait à Paris,

Le 01 juillet 2013

Le Directeur Général



Christian MANTEI

Mentions des voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 312-10 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès d'Atout France, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre établissement.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être implicite (absence de réponse pendant deux mois).